

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:-

ORDONNANCE N°74-55 du 20 Septembre 1974

portant approbation des Statuts de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (O.NA.TH.O.) -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

SUR Proposition du Ministre de l'Information et du Tourisme ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E

ARTICLE 1er.- Sont approuvés les statuts de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (O.NA.TH.O.) annexés à la présente Ordonnance.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et relatives à des organismes concourant au même but, notamment :

- le Décret n° 70-40 du 17 Février 1972 portant création et attributions de la Direction Générale du Tourisme et de l'Hôtellerie.
- le Décret n° 164 du 9 Juin 1972 portant organisation et attributions des services de la Direction Générale du Tourisme et de l'Hôtellerie.
- le Décret n° 72-41 du 17 Février 1972 portant création de la Société Nationale pour le Tourisme et l'Hôtellerie (SO.NA.TH.O.).

.../...

- le Décret n° 72-165 du 9 Juin 1972 portant organisation et attributions des services de la Société Nationale pour le Tourisme et l'Hôtellerie (SO.NA.THO.) sera exécutée comme Loi de l'Etat.

sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 20 Septembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

le Ministre de l'Information
et du Tourisme,

P. Le Ministre de l'Economie et des
Finances, absent, le Ministre
de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé
de l'intérim,



Capitaine Augustin HONVOE



Capitaine Michel AIKPE

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 6 - Ministères 11 - CS 6 - DP 2 - IAA-IGF 2 -
DCCT-Gde.Chanc. 4 - DEP-DGAJL-SPD 6 - DB-DC-CF 6 - DGE 2 - INSAE-CNI 2 -
J O R D 1.- ONATHO 8 CNR 4 SPD 2 DGF 2 DB-DCF-DC-Solde 4 Trésor 4 DGFP-DP 8

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DU TOURISME

T A T U T S

DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME
ET DE L'HOTELLERIE (O.N.A.THO.)

TITRE PREMIER

DEFINITION - OBJET - SIEGE

ARTICLE 1ER.- Il est créé au Dahomey un Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (O.N.A.THO.) régi par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2.- L'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance N° 73-71 du 16 Octobre 1973 il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées.

ARTICLE 3.- Le siège social de l'O.N.A.THO. est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire du Dahomey par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 4.- L'O.N.A.THO. est chargé de :

- la conception et la mise en oeuvre des orientations générales pour la protection et l'aménagement des sites.
- la production et la commercialisation des objets d'art et de souvenir
- la préservation et le rayonnement du folklore national.
- l'organisation du tourisme et de l'hôtellerie tant pour les Nationaux que pour les Etrangers.
- Toutes autres activités concourant à la réalisation des mêmes objectifs.

ARTICLE 5.- Un règlement intérieur de l'O.N.A.THO. sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet social ; ce règlement devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

TITRE II

D O T A T I O N

ARTICLE 6.- La dotation initiale est composée :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de l'Office, valeur approuvée par le Gouvernement ;

.../...

- par une dotation de la République du Dahomey.

Cette dotation pourra être augmentée ou diminuée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'ONATHO pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7.- L'O.N.A.T.H.O, a à sa tête, un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8.- Le Conseil d'Administration de l'ONATHO est composé de :

- 1°) Président : Un Représentant du Ministre du Tourisme
- 2°) Membres : Un Représentant de l'Organisme législatif ou consultatif national
- 3°) Un Représentant du Ministre dont dépend le Plan
- 4°) Un Représentant du Ministre dont dépend l'Economie
- 5°) Un Représentant du Ministre dont dépendent les Finances
- 6°) Un Représentant du Ministre du Développement Rural
- 7°) Un Représentant du Ministre des Affaires Intérieures
- 8°) Un Représentant du Ministre des Transports
- 9°) Un Représentant du Ministre du Travail
- 10°) Un Représentant du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.
- 11°) Un Représentant du personnel de l'Office.
- 12°) Un Représentant du Ministre des Affaires Etrangères
- 13°) Le Commissaire du Gouvernement.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent, le cas échéant après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout Expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'ONATHO, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

.../...

ARTICLE 9.- Les conventions entre l'ONLTHO et l'un de ses Administrateurs (y compris le Président) ou entre l'Office et une entreprise dont l'un des Administrateurs de l'Office est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 10.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux Comptes, dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à l'O.N.L.T.H.O.

ARTICLE 11.- Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'Organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution.

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins $2/3$ du nombre des administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein, un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'ONLTHO ; notamment, il examine et approuve :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de l'Office présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de la Société ;
- le Statut du Personnel.

.../...